

ARRETE TEMPORAIRE N° 077 / 2025

**Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation
RUE DE LA PAVADE
(DU 01/09/2025 au 30/10/2025)**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **VU** le code de la route et notamment son article R411-1 ;
- **VU** le nouveau code pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- **VU** la demande en date du 03 août 2025 par l'entreprise PB CONSTRUCTION domiciliée 13 rue Gaspard Monge 63110 Beaumont qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique avec l'installation d'une benne à gravats, une cabane de chantier et le dépôt de matériaux (sable, gravier, ect...) le long du mur au droit de la propriété du 1bis rue de la Pavade pour le compte de Monsieur Michel Horel du 1^{er} septembre au 30 octobre le temps des travaux de confortement des fondations de l'habitation.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de la Pavade pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit devant le 1 bis rue de la Pavade afin de permettre l'installation d'une benne à gravats, d'une cabane de chantier et d'un dépôt de matériaux le long du mur du 1 bis rue de la Pavade par l'entreprise PB CONSTRUCTION du 1^{er} septembre au 30 octobre 2025.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise PB CONSTRUCTION.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise PB CONSTRUCTION.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise PB CONSTRUCTION.

Fait à La Roche-Blanche, le 07 août 2025.

Le Maire

Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifié le 08 août 2025.